

Dispenses de scolarité ou la formation en cursus partiel

La formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant peut, à l'initiative de l'institut, être suivie de façon discontinuée.

Les personnes titulaires des diplômes d'État ou du titre professionnel:

- ▶ d'auxiliaire de puériculture;
- ▶ d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier;
- ▶ d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile;
- ▶ d'aide médico-psychologique;
- ▶ d'assistant(e) de vie aux familles

seront dispensées de la validation d'un ou plusieurs modules d'enseignement en fonction des acquis antérieurs si elles intègrent la formation en cursus partiel.
